

-:-:-:-
DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT
-:-:-:-

LE PREFET DE LA REGION DE LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT

Service Urbanisme Opérationnel et
construction

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son livre III,

VU la demande présentée par M. POMMIER géomètre expert agissant pour le compte des
héritiers MASCON Léon, ensemble le dossier qui l'accompagne et notamment le plan
de composition,

VU l'avis du Maire de COURNONSEC

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er -

Sous réserve du droit des tiers et de l'observation des prescriptions définies
par les pièces jointes en annexe au présent arrêté, ^{Les héritiers MASCON Léon}
est autorisé à lotir un terrain de ⁵⁷⁶⁴ m², sis sur le territoire de la
Commune de COURNONSEC cadastré sous le n° ^{1221 - 1260 - 1299 - 1338 - et 1332}
de la section B tel qu'il est délimité sur ^{les pièces} 11 - 13

Le nombre maximum de lots autorisés est de 7 à usage d'habitation.

La surface hors oeuvre nette maximale constructible sur l'ensemble du lotissement
est de 1409 m² -

ARTICLE 2 -

La division en lots et l'édification des constructions devront se conformer aux
règles définies par les pièces numérotées 14 - 15 - 18 - 19 - 20 - 21 - 22 - 23 - 24 -
en annexe au présent arrêté. 25 -

Les constructions devront aussi respecter les dispositions d'urbanisme qui seront
applicables lors de l'instruction des demandes de permis de construire dans la
mesure où celles-ci seront plus restrictives que les prescriptions contenues dans
les pièces énoncées ci-dessus.

ARTICLE 3 -

Le terrain nécessaire à l'élargissement d'une voie nouvelle sera cédé gratuitement au domaine public dans les conditions fixées par l'article R 332.15 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 -

Les travaux dont le programme est défini dans l'annexe jointe au présent arrêté devront être commencés avant un délai de 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et achevés avant le 30 Août 1982 -

A défaut, le présent arrêté sera caduc.

ARTICLE 5 -

Les statuts de l'Association Syndicale comprendront au moins les dispositions énumérées à l'article R 315.8

ARTICLE 6 -

Le lotisseur devra informer l'Association Syndicale dont le statuts sont joints à sa demande, dans les conditions prévues à l'article R 315.29 b du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE -

- a) Cet arrêté devra être retranscrit dans les actes de cession des lots, auxquels seront obligatoirement annexés un exemplaire du plan de masse du lotissement et de son règlement fixant les conditions d'utilisation desdits lots.
- b) Avant tout commencement des travaux de voirie et réseaux divers, le lotisseur ou son représentant devra obtenir confirmation des alignements à observer, près de l'Ingénieur Subdivisionnaire intéressé.
- c) L'arrêté d'autorisation sera publié au fichier immobilier par les soins du lotisseur qui devra aviser le Directeur Départemental de l'Equipement de l'accomplissement de cette formalité.
- d) Mention de l'autorisation de lotir sera affichée sur le terrain par les soins de son bénéficiaire dès la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE -

M. le Secrétaire Général de l'Hérault

M. le Maire de COURNONSEC

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Maire de COURNONSEC qui assurera la publication en Mairie du présent arrêté par voie d'affichage,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

M. POMMIER, géomètre-expert

6, Place Molière

34000 MONTPELLIER

Pour ampliation

Pr le Directeur Départemental

Pr le Chef du Service U.O.C.

L'Ingénieur T. P. E.


TAFANI

MONTPELLIER, le 19 SEP. 1979

Pour le Préfet et par Délégation
L'Ingénieur en Chef Directeur Départemental

Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint.

J. APOSTOLIDES